

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « projet de défrichement pour la mise en état agricoles des parcelles » sur les communes de Condat-en-Combrailles au lieu-dit Védrines et St-Etienne-des-Champs au lieu dit Laveix » (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2017-ARA-DP- 00875

Décision du 20 decembre 2017 après examen au cas par cas

En application de l'article R.122.3 de code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté n°2017-441 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/10/2017 portant délégation de signature au titre des attributions générales à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25/10/2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu le 28/11/2017 enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00875 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06/12/2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6/12/2017;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au projet de défrichement sur une 3 parcelles de terrain pour la mise en état agricoles des parcelles (AC 153 : superficie à défraîchir 0,3548 ha AC 86 : superficie à défraîchir : 0,5740 ha à St-Etienne-des-Champs et BX 120 : superficie à défraîchir : 0,50 ha à Condat-en-Combrailles)
- sur une superficie totale de 1,4288 ha
- qui relève de la rubrique a) 47. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement
- que l'autorité environnement a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

Considérant la localisation du terrain :

- est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire (Site Natura 2000, ZNIEFF)

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeux sanitaires liés aux ressources en eau souterraines ou superficielles pour les zones concernées par le projet de défrichement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, Monsieur DUMAS Dominique des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, M.DUMAS Dominique le projet dénommé « défrichement pour la mise en état agricoles des parcelles sur les communes de Condat-en-Combrailles - St-Etienne-des-Champs, dans le département du Puy-de-Dôme (63), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00875 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice, par subdélégation la chef du service connaissance, information. développement durable et autorité environnementale

Agries DELSOL

10.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03